

GUITON
Jérôme

Police
Atelier 4

Université Pierre et Marie Curie – PARIS 6

Diplôme Universitaire
« Adolescents difficiles, approche psychopathologique et éducative »

La garde à vue, une contrainte structurante pour l'adolescent délinquant.

Année universitaire 2008 - 2009

Directeur du DU et Président du jury : Professeur Philippe Jeammet

Plan

Introduction

- I- Un cas concret**
Derrière des faits simples se cachent des situations complexes
- II- L'arrivée dans les locaux de police**
Le début de la prise en charge
- III- La garde à vue**
D'une mesure judiciaire à une contrainte éducative
- IV- L'audition**
L'ébauche d'un lien social
- V- Le temps de repos**
Un temps de réflexion personnelle
- VI- La fin de garde à vue**
L'imputation de la faute sans culpabilisation
- VII- Le partenariat**
Une réponse cohérente des institutions

Conclusion

Bibliographie

Quatrième de couverture

Introduction

J'exerce la profession de policier au sein d'un groupe spécialisé dans le traitement des enquêtes judiciaires relatives à la délinquance des mineurs sur le IXème arrondissement de Paris. Créé au mois de septembre 2004, le « groupe mineurs » a pour vocation d'appliquer la procédure policière spécifique à cette catégorie de population. En France, en 2008, 17,7 % des actes délictueux et criminels étaient commis par des mineurs (source INSEE).

Mon travail consiste à relever les infractions et à en rassembler les preuves. Puis, identifier le ou les auteurs et leur imputer les infractions constatées. Ce sont les caractéristiques de la phase policière du procès pénal. Divers actes d'investigations sont alors mis en œuvre. La garde à vue représente la mesure la plus coercitive prise à l'encontre d'un individu mis en cause. Depuis cinq années, plus de six cents adolescents ont fait l'objet d'une telle mesure dans notre groupe. Il s'agit d'apporter une réponse judiciaire, dite répressive, aux actes de délinquance commis par ces mineurs. Cependant, cet aspect répressif de la procédure pénale est si décrié lorsqu'il est mis en œuvre par les forces de l'ordre, qu'il est difficile d'en entrevoir les aspects positifs pour le jeune délinquant contraint de rester dans les locaux de police le temps de l'enquête.

« Lorsqu'elle touche à nos enfants, la procédure judiciaire ne peut se limiter à son aspect répressif ». C'est l'Ordonnance du 02 février 1945 relative à la délinquance des mineurs qui nous rappelle la primauté de la réponse éducative pour l'ensemble des mineurs ayant commis une infraction. Par l'écriture de ce mémoire, je souhaite démontrer que l'action policière s'inscrit dans ce fondement et qu'il est possible de concilier le travail de policier, en particulier celui d'enquêteur, avec une approche bienveillante et éducative envers le mineur délinquant placé en garde à vue. Pour ma part, il s'agit avant tout d'une rencontre entre un policier et un adolescent, entre un adulte et un être en devenir. Mon propos n'est pas de justifier une pratique professionnelle dont les dispositions sont inscrites dans le Code de Procédure Pénale, mais de relever l'effet structurant que peut avoir une mesure de garde à vue prise à l'encontre d'un mineur délinquant lors de l'enquête policière.

Dans les médias, lors d'émeutes ou de faits divers incluant les deux parties, les jeunes délinquants sont représentés uniquement comme des fauteurs de troubles et les policiers

comme des fonctionnaires insensibles. Les deux parties sont stéréotypées et notre société s'en accommode. Pour certains, la faute revient à la violence employée par les forces de l'ordre et pour les autres c'est notre jeunesse qui est en déperdition. En tant que citoyen, je refuse de m'arrêter à ces clichés et m'autorise à croire qu'il est possible par mon travail de dépasser cette vision manichéenne et de créer un véritable lien social entre le « flic » et le « voyou ».

Ces années de pratique au sein du « groupe mineurs » ont conforté ma pensée, mais également celle d'une nécessaire spécialisation professionnelle. En effet, appliquer une mesure privative de liberté aussi importante que la garde à vue nécessite de la part de celui qui l'exerce une bienveillance naturelle à l'égard du mineur qui la subit. Je ne cherche pas ici à détailler en profondeur le champ d'application de la garde à vue, mais à faire ressortir le côté formateur de cette contrainte.

L'existence de ce Diplôme Universitaire « Adolescents difficiles, approche psychopathologique et éducative » révèle la volonté d'un travail commun entre les différents acteurs confrontés à ces jeunes. La présence de policiers et de gendarmes à cette formation dont l'intitulé ne contient pas le mot « sécurité » est pour moi prometteuse. Elle symbolise le dépassement d'une simple image sécuritaire et répressive de notre travail.

Pour ces raisons, j'engagerai le développement de mon mémoire en partant d'une situation concrète. A travers les grandes étapes de l'enquête policière, je m'attacherai à démontrer le bien fondé d'une approche professionnelle liant l'éducatif et le répressif, pensée non pas contre « le mineur fautif » mais pour et avec « l'adolescent délinquant », afin que la mesure de garde à vue prenne sens pour lui.

I - Un cas concret

Derrière des faits simples se cachent des situations complexes

A partir d'une situation concrète, je souhaite mettre en exergue la portée bénéfique que peut avoir une garde à vue prise à l'encontre d'un mineur délinquant si le dialogue se crée. Je

prendrai un exemple qui représente un pourcentage très élevé du genre d'infractions traitées par notre groupe. Les faits sont simples, banals, trop banals. Quel adolescent n'a pas souffert ou ne connaît pas un de ses amis victime d'un vol commis devant son établissement scolaire ?

Le passage à l'acte

Le cas est le suivant : nous sommes jeudi, il est 09h00 du matin. William 14 ans et Ali 15 ans sont interpellés en flagrant délit par les effectifs de police alors qu'ils viennent de voler un téléphone portable à un élève qui se trouvait devant l'entrée de son collège. La victime est blessée, elle a reçu plusieurs coups de poing au visage. Le téléphone portable est retrouvé dans les poches de William. Ils sont alors conduits tous les deux au commissariat de police. Voici pour les faits. Mais qui sont William et Ali ?

L'environnement social

William est le petit dernier d'une famille de cinq enfants. C'est un enfant non désiré, arrivé très tardivement. Ses parents sont séparés. William n'a pas vu son père depuis des années et il ne supporte pas son beau-père. Sa mère est gérante d'un restaurant et ne revient que très tard le soir. William a été exclu de trois établissements scolaires et il est actuellement déscolarisé. William est malheureusement bien connu des services de police. Depuis un an, il a été interpellé pas moins de treize fois.

Ali fait partie d'une grande fratrie. Sa mère vit seule et parle très mal le français. Son père vit en Afrique. Ali est très souvent dehors et rentre tard le soir chez lui. Il est en classe de quatrième. Ses notes sont mauvaises et son comportement turbulent. Il a fait l'objet de plusieurs exclusions temporaires. Ali est connu des services de police, comme tous ses grands frères. Le plus âgé vient de sortir de prison.

J'ai pris comme exemple deux garçons car ils représentent plus de 90 % des auteurs mineurs. Pour la plupart ils sont français d'origine d'Afrique du Nord ou d'Afrique noire, issus de la troisième ou quatrième génération d'immigrés. Ils sont jeunes, en pleine crise d'adolescence. Les descriptions que je viens de fournir ne font pas état de leur personnalité. Je décris ici une situation sociale, scolaire et judiciaire. Ces trois environnements fragilisés, indépendants de la propre personnalité des deux adolescents, sont caractéristiques d'un

cri

Commentaire: N'est-ce pas également une situation « sociale » ? famille nombreuse, immigrée avec peu de ressource ?

contexte propice à une prise de risque anormale, les entraînant régulièrement à commettre des infractions.

De nombreux facteurs se conjuguent dans le processus de fragilisation de l'adolescent : familiaux, éducatifs, sociaux, économiques et psycho-affectifs. Face aux difficultés qu'ils peuvent rencontrer, les jeunes n'ont pas tous la même capacité de réaction. Une partie subit la situation et s'enferme dans un isolement. Je côtoie certains de ces jeunes en tant que victimes car ils se placent par leur attitude dans le rôle de l'agressé sans même s'en rendre compte. D'autres, sont plus portés à extérioriser leur mal-être et à projeter leurs difficultés sur le monde des adultes et ses institutions. William et Ali pratiquent des conduites à risque dites hétéro-agressives, c'est à dire des actes de délinquance en s'en prenant physiquement aux autres.

L'image renvoyée

William est grand, 1m80 à 14 ans ! Il est mince mais large d'épaule. Il impressionne lorsqu'on le voit. Il est habillé comme de nombreux jeunes, à la mode. Pantalon taille basse, le caleçon apparent. Toutes les semaines, il se rend dans un salon de coiffure à Barbès. La moitié du crâne en blond, et l'autre en noir. La semaine suivante, il se fait dessiner au rasoir un ballon de foot sur le dessus de la tête. La semaine d'après, il devient blond platine. Dix euros la coupe à Barbès. Il aborde régulièrement un regard noir, tête baissée.

Ali ne lui ressemble pas physiquement. Moins grand et de corpulence fluette, il n'impressionne guère. En revanche, sur l'image renvoyée aux autres, ils se valent avec William. Ils ont le même coiffeur !

Pourquoi décrire physiquement ces jeunes ? Pour poser cette question : William et Ali abordent-ils « l'apparence de criminels » ou plutôt celle d'adolescents en mal de vivre, en quête de réponses à leur propre existence ? Et pourtant tous deux sont des adolescents délinquants, c'est à dire des adolescents qui ne sont pas à leur premier délit et qui continuent à commettre de nombreuses infractions malgré les procédures judiciaires engagées contre eux.

Leur attitude est similaire. Ils forment un groupe dans lequel ils se fondent avec leurs amis. Cette démarche est significative des adolescents qui cherchent un clan de référence, de rattachement. C'est rassurant pour eux. Dans le cas de William et Ali, ils se servent parfois de l'effet de groupe pour commettre des actes délictueux. Avec le groupe, le risque semble

amoindri : la présence des autres non seulement les sécurise mais plus encore dilue leurs responsabilités.

La vie des jeunes délinquants est souvent caractérisée par des histoires personnelles très douloureuses, dans un contexte familial chaotique. L'absence de projet de vie positif pour un mineur l'isole dans un univers de méfiance à l'égard des autres. Sans repères sociaux, ces jeunes se confrontent aux réalités de la rue, ne se reconnaissant que dans leurs pairs, souvent plus violents qu'eux. Les seules valeurs reconnaissables dans le rapport à l'autre sont les rapports de force. La première nécessité est alors la satisfaction du besoin immédiat. Pour ce faire, ils volent, agressent et rackettent. Mais si la violence devient un mode d'action pour eux, il faut tenter de la sanctionner dès la première manifestation.

II – L'arrivée dans les locaux de police

Le début de la prise en charge

09h20. William et Ali sont actuellement dans nos locaux. Ils sont assis sur un banc près des cellules de garde à vue. A l'intérieur des cellules se trouvent des adultes hommes, assis ou allongés et pour certains à cette heure matinale encore endormis. Ils sont placés en garde à vue pour des infractions variées, telles que le vol, la conduite sous l'emprise de l'alcool, le trafic de stupéfiants ou pour des violences volontaires. Je suis averti de la présence de William et Ali. Je les rejoins au niveau des cellules de garde à vue. A peine arrivé, j'entends déjà des cris et des hurlements : « Laissez moi tranquille, bâtards, je n'ai rien fait, sales flics, vous n'avez que ça à foutre, j'ai rien fait j'veus dis, rien ! ».

Le déni

Ces propos tenus et ces réactions virulentes sont significatifs de la plupart des interpellations des jeunes délinquants. En effet, lors de l'infraction, le ou les mineurs sont dans la toute puissance, ils se réfèrent à la loi du plus fort, « la loi de la rue » comme ils aiment nous le dire. Cette force physique est plaisante, surtout en groupe, elle crée un sentiment de supériorité, de domination très grisante pour des adolescents. Mais

l'interpellation faite par les forces de l'ordre leur retire cette exaltation. Ils sont confrontés à un rappel ferme aux lois de la République et non plus à celles de la rue. Néanmoins cela ne les empêche pas de poursuivre leur comportement violent par le biais des insultes. Leur présence dans les locaux de police est vécue comme un échec, une honte de s'être fait prendre. Ils s'en veulent non pas d'avoir commis une infraction mais de s'être fait interpellé. Le déni est une phase presque obligatoire dans le déroulement de la parole des mineurs délinquants. Le choc est trop important entre l'ivresse de l'acte commis quelques temps auparavant et la position honteuse de fautifs au commissariat. Le déni sert donc à refuser la réalité de l'interpellation. Cette phase est plus ou moins longue en fonction de la personnalité du mineur mais elle finit toujours par s'estomper.

Je tente de calmer par la parole William et Ali. En vain. Il y a trop de monde autour de nous. Ils se donnent en spectacle devant les policiers interpellateurs en les narguant et devant les autres adultes en garde à vue. Chacun surenchérit la parole de l'autre. Nous nous connaissons avec William, je le prends par le bras pour le conduire vers mon bureau. « Ne me touche pas, casse-toi ». Je le regarde dans les yeux, je resserre mon emprise sur son bras et le conduis de force hors de la salle de garde à vue. A peine la porte franchie, il se détend, s'apaise. Le public a disparu, son ami Ali aussi.

La mise en place de la procédure

Au vu des éléments je demande aux effectifs de police d'établir un procès-verbal d'interpellation qui sera le premier acte de la procédure diligentée contre William et Ali. Les faits qui leur sont reprochés sont graves. Ils ont commis un vol, c'est à dire la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, article 311-1 du Code Pénal. De plus, ce vol a été commis avec deux circonstances aggravantes qui augmentent la peine encourue, à savoir :

- en réunion, c'est le fait d'agir à plusieurs, deux personnes agissant en qualité d'auteur ou de complice.
- avec violence, c'est le fait d'asséner des coups à la victime et d'engendrer des blessures physiques ou morales.

Cette infraction est prévue et réprimée par le Code Pénal, articles 311-1, 311-3 et 311-4. Ils encourent une peine de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Conformément à l'article 14 du Code de Procédure Pénale, je diligente une enquête de police à l'encontre de William et Ali afin de déterminer les circonstances exactes des faits commis. L'article 14 dispose ainsi : « La police judiciaire est chargée, suivant les distinctions établies au présent titre, de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs tant qu'une information n'est pas ouverte (...) ». Il s'agit de la mission première de l'officier de police judiciaire (OPJ). Je dois relever les infractions, mettre en évidence les éléments constitutifs de cette infraction (élément légal, matériel et moral), et les imputer à un auteur. Pour ce faire, je peux exercer différents actes d'investigations d'usage que sont la constatation, le témoignage, la réquisition, la surveillance, la filature, l'interpellation, la fouille à corps, la perquisition, l'audition et la confrontation. La garde à vue reste l'acte le plus coercitif.

III – La garde à vue

D'une mesure judiciaire à une contrainte éducative

Vu la gravité des faits et les investigations à mener, William et Ali sont placés sous le régime de la garde à vue pour les nécessités de l'enquête. Dans le cas présent, de nombreuses investigations sont à mener :

- Entendre la victime mineure sur les faits commis.
- Entendre son représentant légal pour un dépôt de plainte.
- Fournir une réquisition judiciaire. La victime est examinée par un médecin des unités médico-judiciaires et obtient le nombre de jours d'interruption totale de travail qui déterminera la gravité des violences subies.
- Entendre les deux mis en cause.
- Entendre les témoins.
- Procéder à des confrontations entre les mis en cause ou avec la victime en cas de propos contradictoires.

D'autres investigations peuvent être diligentées en fonction du déroulement de l'enquête.

Du sujet de droit...

Concernant la garde à vue, c'est l'article 63 du Code de Procédure Pénale qui dispose ainsi : Alinéa 1 « L'officier de police judiciaire peut, pour les nécessités de l'enquête, placer en garde à vue toute personne à l'encontre de laquelle il existe une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'elle a commis ou tenté de commettre une infraction. Il en informe dès le début de la garde à vue le procureur de la République. »

Alinéa 2 « La personne gardée à vue ne peut être retenue plus de vingt quatre heures. Toutefois, la garde à vue peut-être prolongée pour un nouveau délai de vingt quatre heures au plus, sur autorisation écrite du procureur de la République. Ce magistrat peut subordonner cette autorisation à la présentation préalable de la personne gardée à vue. »

Je précise de nouveau que le principal acte de procédure durant l'enquête pour le mineur reste la mesure de contrainte constituée par la garde à vue, c'est à dire le moment où le mineur sera privé d'aller et venir et sera interrogé. C'est essentiellement l'article 4 de l'Ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 qui énonce les conditions dans lesquelles peut se dérouler la garde à vue du mineur de 18 ans. Celles-ci sont directement et essentiellement liées à l'âge du mineur. Ainsi un mineur de 13 ans ne peut être placé en garde à vue et celui de 16 ans ne pourra l'être que sous certaines conditions de temps. Le mineur de 16 à 18 ans reste placé, quant à lui, sous le régime du droit commun et prévu aux articles 63 et suivants du Code de Procédure Pénale.

William et Ali sont dans la tranche d'âge 13-16 ans qui correspond à des conditions d'application particulières. Cependant en tant qu'officier de police judiciaire (OPJ), appliquer une telle mesure sur des personnes si jeunes n'est pas sans conséquence. Il est donc impératif de prendre en compte les tenants et aboutissants de l'enquête et en considération le mineur mis en cause en tant que tel. La difficulté pour l'OPJ est de faire acte de cette décision dans un temps très court avec le discernement qu'il se doit. Entre l'interpellation et l'avis à effectuer au magistrat, il ne doit pas excéder une heure. C'est le délai légal pour prendre une garde à vue à l'encontre d'une personne.

William et Ali ont été interpellés à 09h00 le jeudi matin. La durée de leur garde à vue est de 24 heures, ce qui entraîne une fin de garde à vue à 09h00 le vendredi matin. Vu la gravité des faits (infraction prévue de 5 ans d'emprisonnement), cette mesure peut-être reconduite d'un nouveau délai de 24 heures soit jusqu'au samedi matin 09h00. Prolongation accordée par le procureur de la République après présentation des deux mineurs devant celui-ci. Il s'agit de délais maximums prévus par le Code de Procédure Pénale. Bien entendu, la

garde à vue est levée dès que l'enquête est terminée. Un mineur délinquant ne peut rester sous le régime de la garde à vue si aucun acte d'investigation ne reste à effectuer. Une fois le procès-verbal signé, il est transmis par télécopie au procureur de la République près le parquet des mineurs du Tribunal de Grande Instance de Paris. Le procureur est ainsi avisé des gardes à vue prises à l'encontre de William et Ali en amont de la procédure.

Dans le cadre de l'application des textes de lois et plus particulièrement du Code de Procédure Pénale et du Code Pénal, William et Ali sont considérés comme de simples sujets de droit, « classés » par tranche d'âge. Le policier peut ainsi travailler dans un cadre légal décidé par le législateur. Néanmoins, lorsque je prends la décision de placer ces mineurs en garde à vue, je ne peux me contenter de cette approche juridique du mineur. Si elle est indispensable et fondamentale, elle ne peut se suffire. L'essentiel de la mesure étant la création d'un dialogue entre le policier et le mineur délinquant. Pour ce faire, il me faut considérer la personnalité du mineur en tant que sujet de fait, avec un parcours personnel et une maturité spécifique. Je dois faire coïncider au mieux ces deux aspects afin d'obtenir une cohérence entre ma pratique professionnelle appliquant le Code de Procédure Pénale et mon rôle « d'éducateur » auprès d'un adolescent. Ainsi, je transmets un message formateur en insérant de l'éducatif dans une procédure policière.

... au sujet de fait

En 2003, lors de la création du « groupe mineurs », j'hésitais à placer un mineur de moins de 16 ans en garde à vue. N'ayant aucune expérience avec ce public, je n'envisageais pas de contraindre un jeune de 13, 14 ou 15 ans à rester dans un commissariat de police et de le priver de sa liberté d'aller et venir. Je pensais que l'expérience serait traumatisante pour lui et je préférerais l'auditionner puis le remettre à ses parents. Il m'a fallu plus d'une année pour appliquer avec discernement cette mesure à la tranche d'âge 13-16 ans. Le temps pour moi de comprendre qu'elle représente plus qu'un simple acte d'enquête mis à la disposition des policiers. Il s'agit d'un véritable temps constructif pour l'adolescent si le déroulement de cette mesure est pensé par le policier en deux parties distinctes mais complémentaires. D'une part, l'investigation judiciaire qui est la priorité et le fondement même de la mesure de garde à vue et d'autre part la mise en place d'un dialogue créateur de sens pour l'adolescent.

L'enquête policière est le premier maillon du procès pénal. Il est important de redire que la garde à vue n'est pas une sanction mais une mesure prise pour les nécessités de l'enquête. Si les actes d'enquête sont peu nombreux (par exemple une simple audition) et ne nécessitent pas de garder l'adolescent plus de quatre heures dans les locaux de police, il ne sera pas prise de mesure de garde à vue à son encontre même s'il a commis un délit. La garde à vue n'est pas dogmatique. Mon propos n'est pas d'affirmer que tous les jeunes délinquants doivent faire l'objet d'une telle mesure. Cependant si une garde à vue s'impose pour les nécessités de l'enquête, alors je me sers de ce temps légal où le mineur est contraint de rester dans les locaux de police pour mettre en place un véritable dialogue social avec lui. Je lui explique clairement le processus judiciaire : infraction commise - interpellation - cadre d'enquête - enquête afin qu'il prenne sens. L'objet de la garde à vue est compris, la prise de conscience de sa faute peut commencer. Sur le chemin déviant du mineur qui peut durer plusieurs jours ou semaines, la prise en charge de ses actes délictueux par la police permet de mettre fin à cet engrenage néfaste. C'est alors la fin de sa toute puissance supposée et le retour à des règles et préceptes de notre société. Cette phase n'est pas simple et souvent douloureuse psychologiquement pour l'adolescent. Pour autant, doit-on le laisser continuer à agir ainsi, détruire ce qui l'entoure et à terme s'autodétruire ? L'une des missions principales du policier est d'assurer la sécurité des personnes, des biens et des institutions. Je pense que le terme « personnes » désigne tout aussi bien l'éventuelle victime que l'auteur d'une infraction (a fortiori lorsque l'auteur est un adolescent).

Lors de la notification de garde à vue, des droits sont accordés aux mineurs. Le droit d'aviser un membre de sa famille, le droit d'être examiné par un médecin et le droit de s'entretenir avec un avocat. William et Ali seront examinés d'office par un médecin afin de déterminer si leur état de santé est compatible avec une mesure de garde à vue prise dans les locaux du commissariat. Ils pourront également s'entretenir avec un avocat s'ils en font la demande ou à la demande d'un tiers. Parmi ces droits, je souhaiterais m'attarder sur le premier droit accordé au mineur : l'avis famille.

J'avise dans le meilleur délai possible, les représentants légaux du mineur délinquant du placement en garde à vue de leur enfant. Souvent le choc de l'information est si violent qu'un simple appel téléphonique ne permet pas une explication détaillée de l'enquête. Les parents préfèrent se déplacer au commissariat afin de me rencontrer. C'est l'occasion pour eux d'obtenir des précisions sur l'acte qui est à l'origine de cette mesure et de mettre un visage sur le policier qui a pris cette décision. Lors de l'énoncé des faits, les parents choqués refusent souvent d'admettre que leur enfant a pu commettre une énième infraction. Cette

rencontre permet de les rassurer même si cela est difficile, car il existe de nombreux préjugés encore tenaces sur les conditions de retenue au sein des locaux de police. Par exemple, il n'est pas prévu par la loi que les parents discutent avec leur enfant. Je peux les y autoriser mais je ne le fais que très rarement. Je pense qu'à ce stade de l'enquête, le mineur n'y trouve aucun bénéfice. Il doit d'abord assumer seul sa faute avant d'en faire état à ses parents. Il a le temps de la garde à vue pour le faire. En règle générale, les parents rencontrent leur enfant lorsque l'enquête policière est terminée.

La parentalité en question

J'avise la mère de William. La réponse est sans appel, elle ne veut plus entendre parler de son fils. « Il est suivi par un éducateur, que ce dernier s'en occupe ». Elle raccroche. J'avise la mère d'Ali. Elle ne comprend pas mes propos. Je suis mis en relation avec un de ses fils. Je réitère mes paroles. Il raccroche. Lorsque ces situations arrivent, je ne peux m'empêcher de penser que je reverrai bientôt William et Ali en garde à vue. Pourrait-il en être autrement ? La faute viendrait-elle des parents ? Je me pose très souvent cette question. J'annonce à ces mères que leurs fils ont commis une infraction, qu'ils sont placés en garde à vue et elles ne réagissent pas. Mon devoir est de les informer mais je ne peux pas les obliger à adhérer à l'enquête en cours. L'adolescent ne devient pas difficile ou délinquant par hasard. Les premières expériences de vie notamment dans la relation avec ses parents, vont conditionner sa façon d'être et d'appréhender le monde et les autres. Quelles relations ont-ils eu avec leurs parents pendant leur enfance ? Que s'est-il passé pour aboutir à une telle indifférence ? Les carences éducatives amènent au manque d'unité et de continuité. Si le mineur se sent abandonné ou rejeté par ses parents, comment peut-il trouver sa place au sein de la société ? Je ne suis pas là pour me substituer aux parents de William et Ali ou combler un manque affectif. Néanmoins, sur ce laps de temps fourni par la garde à vue, je tâcherai d'être pour eux un référent du monde des adultes. Ils sont demandeurs de repères et de cadres. Ils sont très exigeants et une attitude irréprochable m'est demandée. Je représente à leurs yeux la loi, le garant des règles et de la justice. Un seul écart de langage ou de comportement discréditerait mon discours et le dialogue amorcé.

Je suis convaincu que la garde à vue du mineur a pour vocation d'être une « étape de sa vie » et non « une fin en soi ».

IV – L’audition

L’ébauche d’un lien social

Toutes les auditions de mineurs font l’objet d’un enregistrement audiovisuel. Il s’agit d’un enregistrement systématique obligatoire pour tous les cadres d’enquête (flagrant délit, préliminaire, commission rogatoire). Le mineur ou son représentant légal n’a pas à être informé du fait qu’il est enregistré. Il n’y a pas lieu à obtenir son accord. En pratique, la caméra et le micro sont posés sur la table et le mineur est avisé de l’enregistrement des propos tenus. L’enregistrement est placé sous scellé. Une copie est réalisée et jointe à la procédure d’enquête.

William a 14 ans et Ali 15 ans. Ces âges s’intègrent dans le champ de l’adolescence telle que la définit le professeur Jeammet : « L’adolescence est la période de vie qui fait transition entre la vie d’enfant et la vie d’adulte. C’est une réponse de la société face à des phénomènes physiologiques et physiques qu’engendre la puberté. Le début de l’adolescence correspond aux premières manifestations de la puberté, c’est à dire aux premières manifestations des caractères sexuels secondaires. » Cette phase est marquée par des changements physiques (puberté puis fin de la croissance), affectifs (modification de la vie relationnelle), intellectuels (compréhension de la vie et de sa vie) et psychiques (recherche identitaire, acquisition progressive de l’autonomie). La définition actuelle de l’adolescence - période qui succède à l’enfance et précède l’âge adulte - signale d’emblée l’une de ses caractéristiques majeures : c’est une période de transition, de passage, entre l’enfance et l’âge adulte.

Une approche spécifique

Au quotidien, il m’appartient de considérer toute l’importance de mon rôle d’adulte face à des êtres en devenir en pleine construction physique et mentale. Je n’ai pas face à moi des hommes libres de leurs choix, mais des jeunes qui cherchent des réponses par des expériences destructrices. Je dois par conséquent adapter mon attitude et ma manière d’exercer ma profession en fonction de ce public et lui apporter des réponses constructives.

Dans les situations conflictuelles qui se créent souvent lors d'une procédure judiciaire, l'adulte est interpellé par le mineur. Il est recherché à la fois comme support de projection de son agressivité car il est le symbole de l'autorité, mais également comme garant d'un environnement protecteur. En tant que policier confronté à ces adolescents, il me faut recevoir leur agressivité, leurs angoisses et leurs questions, dans certaines limites au-delà desquelles il n'est plus acceptable de recevoir des insultes, encore moins des coups.

Lorsque je me positionne devant le mineur, j'incarne l'ordre. Pour des adolescents qui sont souvent en rejet de toute forme d'autorité, le face à face est parfois difficile. Le policier « a » une autorité légitime mais qu'il doit dépasser pour « faire » autorité. Pour cela, je dois par le dialogue, dire non à bon escient et justifier un refus ou une décision. Le seul port de l'uniforme ne me suffit pas. Dans le cadre des auditions menées avec un mineur délinquant, je lui explique la légitimité de mon travail, la garde à vue et l'enquête judiciaire diligentée à son encontre. Pour cela, il faut prendre le temps d'ouvrir le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale expliquant notre façon de procéder. Je lis avec lui l'article qui correspond à l'infraction dont il est accusé. Bien entendu, cela ne doit pas empiéter sur l'enquête de police qui est la mission prioritaire du policier. Mais prendre ce temps, qui peut durer cinq ou dix minutes, fait partie des fondements d'une relation saine entre le policier et le mineur.

Je précise que toute personne est présumée innocente jusqu'à ce qu'elle soit jugée. Il s'agit du principe de présomption d'innocence. Cependant les infractions commises par les mineurs n'imposent qu'exceptionnellement de longues et complexes enquêtes. Il s'agit le plus souvent de faits simples pour lesquels le cadre du flagrant délit est très fréquent (l'auteur est pris au moment de la commission des faits ou peu de temps après, comme William et Ali qui ont été interpellés lors du vol du téléphone portable). Par l'aspect souvent compulsif de leur passage à l'acte, les mineurs sont en effet plus facilement repérables. L'enquête n'est pas menée dans le but de rechercher l'auteur (qui a déjà été interpellé), mais de relever les éléments constitutifs de l'infraction (légal, matériel et moral) et de l'imputer à son auteur.

De la personnalité de l'adolescent ...

Selon moi, l'audition du mineur est l'acte primordial de la garde à vue. L'intérêt de cette audition réside dans l'obtention d'aveux détaillés et circonstanciés. Si ce dernier nie, je le renvoie à ses contradictions afin de le confondre. Lors de l'audition, je ne m'écarterai jamais de cet objectif pour l'enquête policière et plus généralement pour la procédure judiciaire qui

en découlera. Dans un premier temps, l'audition du mineur s'attarde sur différents aspects composant sa vie qui sont détaillés dans les thèmes suivants :

- Son identité complète : nom, prénom, date et lieu de naissance, filiation, adresse précise (code d'entrée, étage), numéro de téléphone, situation familiale (célibataire, marié, des enfants à charge....).
- Sa situation familiale : vit-il/elle avec ses parents ? Ces derniers sont-ils séparés ? Combien a-t-il de frères et sœurs (prénoms, âges) ? Le nombre de pièce dans l'appartement, a-t-il/elle sa propre chambre ou la partage -t- il/elle avec d'autres personnes ? S'entend-il/elle avec ses parents ? Avec ses frères et sœurs ? Mange t-il/elle à sa faim ? Est-il/elle maltraité(e) ?
- Sa situation scolaire : niveau d'étude, dernier diplôme obtenu, adresse de l'établissement, nom du directeur et de son conseiller principal d'éducation. Etablissement(s) fréquenté (s), redoublement éventuel...
- Sa situation judiciaire : est-il/elle connu(e) des services de police ou de la justice ? Nom du juge des enfants qui s'occupe de lui/d'elle, nom de son éducateur, adresse du centre, fréquence des rendez-vous avec son éducateur. La dernière fois qu'ils se sont vus...
- Sa consommation de stupéfiants : quels produits ? Fréquence des prises, montant des dépenses, à quel moment (journée, soirées, week-end, fêtes) ? Lieu de l'achat, dans quelles circonstances ?

Depuis l'intervention du Docteur Amine Benyamina dans le cadre du Diplôme Universitaire, j'ai inséré une nouvelle série de questions dans la catégorie « consommation de stupéfiants » dans le cadre des enquêtes diligentées pour des faits de trafic de stupéfiants. Il s'agit du questionnaire ADOSPA afin de repérer un usage nocif de substances psycho actives chez l'adolescent. Ces questions sont les suivantes :

Etes-vous déjà monté(e) dans un véhicule conduit par quelqu'un qui avait bu ou qui était défoncé(e) ? Utilisez-vous de l'alcool ou d'autres drogues pour vous détendre, vous sentir mieux ou tenir le coup ? Avez-vous oublié des choses que vous deviez faire (ou fait des choses que vous n'auriez pas faites) quand vous utilisez de l'alcool ou d'autres drogues ? Consommez-vous de l'alcool et d'autres drogues quand vous êtes seul(e) ? Avez-vous déjà eu des problèmes en consommant de l'alcool ou d'autres drogues ? Vos amis ou votre famille vous ont-ils déjà dit que vous deviez réduire votre consommation de boissons alcoolisées ou d'autres drogues ? Deux réponses positives indiquent un usage nocif de substances psycho actives. (Sources Réseau de santé Paris-Nord).

Il me paraît essentiel d'aborder ces différents thèmes. J'appréhende ainsi au mieux l'univers de l'adolescent et suis au plus près de sa réalité en vue d'établir une relation de confiance. Je ne l'enferme pas dans son acte et le mineur peut prendre du recul sur sa propre existence avant de parler du délit qui l'a conduit à être en garde à vue. Néanmoins, ce questionnaire a ses limites car l'adolescent a souvent du mal à mettre des mots sur divers échecs personnels qui l'ont amené à commettre l'acte délictueux.

... au passage à l'acte

Dans un second temps, le mineur est entendu sur les faits, c'est à dire sur l'infraction pour laquelle il est mis en cause. Diverses méthodes policières d'audition existent et sont employées. Le but étant d'obtenir des aveux circonstanciés qui sont de première importance dans le cadre de l'enquête policière et pour le mineur lui-même. Obtenir des aveux c'est « faire avec lui ». S'il dit la vérité ou du moins sa vérité, il est alors acteur de la procédure judiciaire diligentée à son encontre. Il entend sa parole et l'assume. Il passe d'une position passive de fautif à une position active de responsable. C'est un changement essentiel dans le cheminement intellectuel de l'adolescent car en faisant ce choix, il prend la décision de ne plus subir mais d'agir pour changer sa relation avec autrui.

Je cherche également à mettre le mineur face à la violence qu'il a libérée sur la victime. Pourquoi une telle violence ? Pourquoi William et Ali ont-ils frappé si fort la victime ? Était-ce dans le but de voler son téléphone ou était-ce simplement un exutoire ? Avaient-ils réellement besoin de le frapper pour lui dérober son téléphone ? Et depuis, se sont-ils positionnés à la place de la victime ? Ont-ils pensé à elle depuis les coups portés ? Je cherche à amorcer chez l'adolescent délinquant un début d'empathie vis-à-vis de sa victime. « Se mettre à la place de l'autre, c'est déjà s'aimer. »

Parfois, lors des auditions la situation se crispe. Le mineur refuse d'admettre la vérité malgré l'évidence des preuves. Reprenons l'exemple de William : les policiers sont formels, ils l'ont vu commettre le vol. La victime le reconnaît formellement et le téléphone portable a été retrouvé dans la poche de son pantalon. Malgré tous ces éléments à charge, il refuse d'admettre la vérité. Dans ce cas, je dois adapter mon discours en simplifiant le vocabulaire utilisé. William et Ali éprouvent des difficultés à verbaliser leur acte, je les aide sans pour autant minimiser les faits. Au contraire, j'insiste sur leurs comportements délictueux en

parlant du vol et des violences occasionnées sur un autre jeune de leur âge qui se rendait au collège, les conduisant ainsi dans leurs retranchements. La victime est blessée au visage. Il est indispensable qu'Ali et William prennent conscience de la gravité de leurs actes. Cette phase fait partie du cheminement de l'adolescent. Je les responsabilise face au préjudice occasionné et ils doivent maintenant en assumer les conséquences. Ils ont commis une infraction qui est réprimée par la loi. Une sanction est applicable et ils doivent intégrer le fait que leur comportement déviant soit à l'origine de cette sanction. L'audition est souvent un temps éprouvant pour le mineur comme pour le policier. Elle peut durer de trente minutes à deux ou trois heures en fonction de l'infraction commise et de la personnalité de l'auteur. William et Ali sont entendus séparément, chacun à leur tour. La fin de ces auditions a lieu vers 12h30. Ils pourront ensuite déjeuner et se reposer.

Un cas troublant

Je terminerai ce chapitre par un cas troublant que j'ai vécu. Lors du traitement récent d'une procédure, un jeune de 17 ans a nié pendant 24 heures les faits. Malgré les témoignages et les preuves qui s'accumulaient contre lui, il refusait d'entendre. Il niait sa participation dans un cambriolage alors que son propre complice l'accusait et qu'il avait été interpellé par la police à l'intérieur du magasin. « Non ce n'est pas moi, non ce n'est pas moi » et ceci pendant plusieurs auditions. Il était renfermé sur lui-même et ne voulait pas me parler. Sa garde à vue a été prolongée d'un nouveau délai de 24 heures. Au retour de sa présentation devant le procureur de la République, je l'ai de nouveau auditionné. C'était le soir, tard. Il était fatigué et au bord des larmes. Je lui expliquais de nouveau les éléments matériels qui le mettaient en cause. Il tremblait, bavait. Et il m'a dit : « Monsieur, je ne vais pas supporter une autre nuit ici, je ne vais pas supporter ». Je lui répondis que cela ne dépendait que de lui. Il se mit alors à se frapper au visage avec une extrême violence. Il se donna de nombreux coups, jusqu'à tomber de sa chaise et perdre connaissance quelques instants. Je suis immédiatement intervenu mais il était trop tard. Les pompiers sont arrivés et l'ont conduit à l'hôpital. De retour au commissariat le lendemain matin, il était étrangement calme et serein, presque souriant. De nouveau en audition, je lui ai demandé pourquoi il s'en était pris si violemment à sa propre intégrité physique. Il m'a répondu « Monsieur, j'ai honte de moi, j'ai honte pour ma mère. Oui, j'ai commis ce vol, oui c'est moi, je vais tout vous expliquer. Mais vous savez j'ai tellement honte ». Bien sûr, ce cas est extrême et relativement rare. Mais il montre bien la grande difficulté qu'éprouve un adolescent à mettre des mots sur des actes déviant et à quel

point la prise de conscience des ses actes est primordiale et salvatrice. Ce jeune s'était avoué la faute qu'il avait commise. Il la prenait à son compte. Par la suite, le reste de la garde à vue s'est bien déroulée. Il est sorti libre et au fond de moi, je ne pense pas qu'il commette à nouveau un délit. Le temps de la garde à vue a fait son travail.

V - Le temps de repos

Un temps de réflexion personnelle

Après l'audition, il est nécessaire de laisser un temps de repos assez long aux mineurs dans les cellules de garde à vue. Il s'agit d'un moment de repos obligatoire prévu par la loi pendant lequel il peut s'alimenter, dormir ou tout simplement se reposer. Mais je pense qu'il s'agit avant tout d'un temps de réflexion où l'adolescent peut prendre du recul sur l'infraction commise et sur son passage à l'acte. L'ensemble des paramètres est limpide car l'audition qu'il vient d'effectuer avec le policier l'a aidé à clarifier et mûrir les faits.

Néanmoins, pour que cette réflexion puisse être bénéfique, il est essentiel que l'adolescent se retrouve seul dans la cellule et non en présence d'autres mineurs. Dans le cas de William et Ali, ils ne doivent pas être placés ensemble car l'effet de groupe prendrait le dessus et la réflexion n'aurait pas lieu. Il est donc nécessaire d'avoir des locaux adaptés dans les commissariats de police. Mais, et ceci est une triste réalité, les locaux ne sont pas adaptés à ce temps de repos et de réflexion. Concrètement au sein du commissariat du IXème arrondissement, seules deux grandes cellules sont à disposition des mis en cause. En sachant que les mineurs doivent être séparés des adultes, et que les femmes doivent être séparées des hommes, les conditions ne sont absolument pas réunies.

Je citerai un exemple vécu qui montre l'évidence de l'inadaptation des locaux de police. Sept jeunes âgés de 14 à 17 ans ont été interpellés par la police et m'ont été présentés. Les faits étaient très graves (racket sur mineur, trafic de stupéfiants et violences volontaires sur les policiers lors de l'interpellation). Tous étaient des adolescents délinquants connus de notre service et de la justice pour des faits similaires. A la fin de l'enquête policière, le procureur de la République a pris la décision de les déférer au palais de justice. Lors de leur

placement en garde à vue, les sept jeunes ont été placés ensemble dans la même cellule pendant 48 heures. L'autre cellule servant aux adultes. Lorsqu'ils étaient auditionnés un par un dans nos bureaux, chacun était calme et poli. Certains pleuraient, d'autres racontaient avec précision les actes délictueux commis. Mais une fois dans la cellule de garde à vue, ils étaient méconnaissables. Le mode de fonctionnement parfois néfaste du groupe prenait tout son sens. C'était à celui qui serait le plus injurieux, le plus provocateur envers les policiers mais aussi envers les autres détenus majeurs. Dans la nuit, ils ont uriné dans la cellule, jeté contre les murs leurs plateaux repas et tapé et craché sur les vitres en plexiglas. Ils étaient intenable parce qu'ils étaient en groupe. Seul, chacun dans sa cellule, tous ces faits n'auraient jamais eu lieu.

Que ce soit au sein du commissariat ou en dehors, l'effet de groupe est souvent néfaste pour des adolescents délinquants. Même si le groupe peut parfois avoir un effet protecteur, c'est souvent en groupe que le risque se prend, avec ou face à lui. D'ailleurs le phénomène de rixes entre bandes rivales est de plus en plus présent. La proximité des autres adolescents au sein du groupe génère, dans certaines circonstances, un trop plein d'excitation que les jeunes cherchent à évacuer dans des actions violentes comportant des risques pour leur santé ou celle des autres. La promiscuité dans la cellule de garde à vue engendre ce type de phénomène.

VI – La fin de garde à vue

L'imputation de l'acte sans culpabilisation

Lorsque les éléments constitutifs de l'infraction sont révélés et imputés à un auteur, l'enquête policière est terminée. A ce stade, l'officier de police judiciaire avise le procureur de la République de la fin des investigations diligentées et effectue un résumé de l'enquête. Le procureur de la République a l'opportunité des poursuites. Il appartient à ce dernier de décider du devenir de l'enquête et de la mise en œuvre ou non des poursuites. Le procureur de la République peut ainsi classer sans suite la procédure ou, au contraire, engager des poursuites contre le mineur désigné dans la procédure. Dans la majorité des cas, le mineur sera convoqué devant un juge des enfants à une date ultérieure afin d'être mis en examen. Je

lui notifierai cette convocation ainsi qu'à ses représentants légaux. C'est à ce stade final que les parents du mis en cause sont conviés dans les locaux du commissariat.

L'association des représentants légaux

Les parents sont reçus dans un premier temps seuls, afin de faire le point sur l'enquête. Je relate les différents actes effectués et ils prennent connaissance des déclarations de leur enfant. Nous avons un temps d'échange sur l'acte commis, le comportement de leur enfant au commissariat et les suites judiciaires engagées. Ce temps est important car les parents sont souvent affligés et désabusés. Ils se sentent coupables, se posent de nombreuses questions sur leur enfant, l'éducation mise en œuvre et les erreurs commises. Pour certains d'origine étrangère, il s'agit également de leur expliquer avec précision les poursuites judiciaires et les démarches auprès du palais de justice. Ceci sans avoir leur enfant près d'eux.

La discussion entre adultes terminée, je fais entrer le mineur dans le bureau. Avec le temps, il est apparu que d'asseoir le mineur près de ses parents de l'autre côté du bureau, face à moi, n'était pas judicieux. En effet, les parents et leur enfant n'étaient pas à leur aise si près les uns des autres dans de telles circonstances. Une disposition triangulaire est plus efficiente car chacun a sa place et les rôles ne sont pas mélangés. Les parents sont informés des déclarations de leur enfant puisqu'ils les ont lues à leur arrivée dans mon bureau. Néanmoins, je demande au mineur de raconter à ses parents les raisons de sa présence au commissariat et d'expliquer avec précision les faits commis. La réponse systématique est la suivante, tête basse « Cela ne sert à rien, ils sont déjà au courant ». J'insiste jusqu'à ce que cela soit dit. Le but n'est pas d'humilier l'enfant. Mais il s'agit d'une part de corroborer les propos tenus par le policier, et d'autre part de replacer le mineur dans sa position d'enfant qui est tenu de justifier ses actes devant ses parents, ce qui redonne ainsi un sens à l'autorité parentale. Puis la convocation en justice est expliquée et notifiée aux parents et au mineur. Le policier, les parents et le mineur doivent la signer. En signant cette convocation, le mineur se place en tant qu'acteur, responsable de ses actes.

Lorsque les éléments sont assimilés, les parents et leur enfant sont raccompagnés à la sortie du commissariat. Je salue les parents par une poignée de main et fais de même avec l'adolescent. Ce dernier peut s'avérer surpris lorsque nos rapports ont été tendus pendant la garde à vue ; ou bien il se montre heureux de cette marque de politesse. Les derniers mots

sont également importants car ils restent en mémoire. « J'espère te revoir dans d'autres circonstances ». « Si un jour tu as un problème ou simplement l'envie de discuter, la porte de mon bureau est ouverte ». Les choses sont ainsi dites. L'adolescent sait que je ne le perçois pas comme un simple délinquant mais comme un être en devenir, qui se construit étape par étape. La garde à vue était l'une de ces étapes.

Pour William et Ali, le procureur de la République du parquet des mineurs de Paris en a décidé autrement. Il les a déférés, leurs mesures de garde à vue seront donc levées et ils seront conduits au dépôt du tribunal. C'est une procédure réservée aux faits graves et aux mineurs multirécidivistes. Le déferrement n'a pas pour objectif d'incarcérer le mineur, mais d'assurer une réponse judiciaire rapide, notamment un éloignement du jeune de son quartier si nécessaire. Il est 18 heures, William et Ali quittent le commissariat en direction du palais de justice.

Un respect mutuel

Aujourd'hui, il m'arrive fréquemment de croiser de manière informelle, des adolescents qui ont fait l'objet d'une garde à vue dans nos locaux et je me laisse à penser qu'un respect mutuel est né. En effet, jamais je n'ai reçu de mots ou de gestes déplacés à mon égard. Jamais je n'ai ressenti de la violence ou de la haine à mon encontre. Au contraire, soit un regard amical est lancé, soit nous nous donnons une poignée de main en échangeant quelques mots. L'adolescent sait que s'il commet une nouvelle infraction je serai intransigeant avec lui et qu'il fera l'objet d'une nouvelle procédure judiciaire. Mais il sait également que je ne lui manquerai jamais de respect. C'est le résultat d'un dialogue qui s'est ouvert entre un policier et un jeune, chacun respectant la vie et le travail de l'autre. On peut respecter un jeune sans tolérer ses comportements déviants. La culpabilité est liée à l'acte et non à l'être.

En tant qu'adulte, nous devons aider les jeunes à partir de ce qu'ils sont. Les comprendre puis les sortir de leur milieu. Pour cela il faut allier compréhension et exigence. Pour ces adolescents délinquants placés en garde à vue, je suis persuadé que la procédure policière et judiciaire est une contrainte structurante. Elle leur donne une réponse claire à un comportement déviant. Il s'agit d'une approche normative. Nous appliquons des règles, des codes, des lois qui sont nécessaires pour comprendre le monde. Ne rien faire pour ces jeunes délinquants serait les laisser poursuivre leur chemin déviant jusqu'à ce qu'ils se perdent

définitivement. Le processus éducatif que je tente d'appliquer lors de la garde à vue fait de cette mesure judiciaire une contrainte formatrice pour ces jeunes. Elle est là comme un moteur d'émancipation de l'adolescent et non comme une soumission, il intériorise les normes et se les approprie.

VII – Le partenariat

Une réponse cohérente des institutions

En tant que professionnel en contact régulier avec des mineurs délinquants, il m'est impossible de travailler de manière isolée. La relation que j'essaie de mettre en place avec l'adolescent lors de sa présence dans les locaux de police ne peut se faire sans une connaissance approfondie de ce que sont l'adolescence et l'adolescent difficile. Une formation continue et un partenariat étroit avec les professionnels des autres institutions sont le socle d'une prise en charge adaptée pour les adolescents les plus difficiles.

Les prémices d'un travail en commun

La réalité du terrain est parfois en contradiction avec les principes fondamentaux. A la création du « groupe mineurs » du IXème arrondissement en 2004, aucun partenariat n'était mis en place entre la police judiciaire (dite répressive) et les différents organismes institutionnels de notre arrondissement s'occupant des mineurs difficiles. Le seul contact se faisait par le biais de la mission de prévention et de communication (MPC) en charge des relations avec l'Education Nationale. Le but de cette mission est d'animer et de coordonner les actions de prévention au sein des établissements scolaires avec l'ensemble des acteurs concernés (justice, associations, mairie). Le premier partenariat mis en place fut intra-professionnel avec nos collègues de la MPC, ce qui se faisait peu auparavant. Avec leur aide, nous avons contacté l'ensemble des proviseurs des établissements scolaires afin de les informer de l'existence de la création de notre groupe. Le IXème arrondissement de Paris comporte six lycées et sept collèges. Notre intention était de présenter à d'autres professionnels la spécialisation de notre service et son fonctionnement.

Non sans difficultés, au fil des années, un véritable partenariat s'est mis en place avec les différents représentants des collèges et lycées. La première année, l'objectif a été de convaincre le monde enseignant que nous n'attendions pas de la délation de la part des directeurs mais une véritable communication sur des élèves posant des difficultés sérieuses. De cette cohérence dans nos actions communes, il s'est avéré que les mineurs en échec scolaire étaient souvent les mêmes que ceux qui commettaient des infractions pénales.

Aujourd'hui nous convenons d'une réunion annuelle en début d'année scolaire où l'ensemble des directeurs d'établissements et des représentants du commissariat s'occupant des mineurs sont réunis afin de faire un bilan de l'année écoulée et de consolider le partenariat pour l'année à venir. Puis, tout au long de l'année, nous avons des contacts réguliers sur des situations précises d'élèves difficiles. Le but n'est pas de diligenter systématiquement des procédures judiciaires contre les mineurs posant de graves difficultés mais d'échanger entre professionnels afin de trouver les solutions les mieux adaptées pour chacun et d'apporter une dimension cohérente à la prise en charge de ces adolescents.

A 14 ans William est déscolarisé. Il est exclu de trois collèges successifs. Sa mère travaille et n'est pas présente la journée. Lors de missions effectuées à l'extérieur du commissariat, je le vois régulièrement errer dans la rue sans aucun cadre contenant. Ali va à l'école mais il a fait l'objet de plusieurs exclusions temporaires, de quelques jours à une semaine. Lors de ces exclusions, il se retrouve avec William. Ils sont régulièrement vus aux abords des squares à jouer au football dès le matin, puis après une partie de console vidéo chez William (selon leurs propos), ils ressortent faire la tournée des sorties de collèges. Pour discuter, pour rire et parfois... pour voler.

La formation

Concernant ma formation continue, j'ai eu la chance de participer à quelques journées de stages sur des thèmes spécifiques à notre groupe tels que « La parole de l'enfant », « L'adolescent difficile » ou « Les jeux dangereux ». Trois journées en quatre ans. Insuffisant pour prendre du recul et de la hauteur sur mon quotidien professionnel. Mais progressivement, à force de concertation avec nos collègues sur les problématiques rencontrées et en échangeant avec certains partenaires, nous avons réussi à mettre en place notre conception de la garde à vue. Néanmoins, un manque crucial de théorie s'est toujours

fait ressentir, aussi j'ai accueilli avec joie et satisfaction la retenue de ma candidature à ce Diplôme Universitaire.

Les conférences et les ateliers du DU ont été d'une très grande richesse. Les échanges entre les différents professionnels réunis en atelier m'ont permis d'approfondir mes savoirs acquis sur le terrain, de me questionner sur les pratiques quotidiennes et d'enrichir ma réflexion personnelle. Par la qualité de nos discussions et des partages de nos conduites respectives, des pistes de réflexion se sont dégagées. Je citerai un exemple révélateur de l'utilité probante de ces concertations entre professionnels des diverses institutions confrontés aux adolescents difficiles. Sur le IXème arrondissement de Paris, aucune structure n'est mise en place pour les mineurs exclus à titre provisoire des établissements scolaires. Et nous avons constaté que la plupart de ces élèves exclus se retrouvent dehors la journée à errer sans cadre contenant. Ils sont alors à même de rencontrer des personnes peu fréquentables susceptibles de commettre des infractions. Nous avons eu plusieurs de ces adolescents en garde à vue. Certains d'entre eux, des primo-délinquants commettaient un délit et d'autres connus malheureusement des services de police recommençaient de nouveau des actes de délinquance. Ali fait partie de ces adolescents. Exclu à plusieurs reprises de façon temporaire de son collège, il se retrouve seul en ville. Certes tous les élèves exclus ne sont pas livrés à eux-mêmes. Mais la situation personnelle d'Ali contribue à cette déambulation. Il se retrouve alors avec son ami William.

Lors d'un échange en atelier avec une directrice adjointe d'un collège de banlieue parisienne, nous avons évoqué ce sujet. Elle m'a informé qu'une structure de prise en charge de ses élèves exclus temporairement existe en partenariat avec les établissements scolaires et les services de la mairie. Il s'agit d'une association regroupant des éducateurs qui s'occupe des élèves exclus dans des locaux de la mairie afin de travailler sur plusieurs domaines tels que l'acte commis à l'origine de l'exclusion, l'exclusion en tant que telle, et certaines notions du programme scolaire. Dans le cadre du contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) du Ième arrondissement, j'ai abordé ce sujet qui a retenu l'attention des personnes concernées et qui sera mis en place lors de la prochaine rentrée scolaire

Le CLSPD

Ma participation au contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) du IXème arrondissement a permis d'officialiser un partenariat qui se déroulait de manière informelle.

Le décret du 17 juillet 2002 concernant la nouvelle architecture de la sécurité au niveau local a permis la création du contrat local de sécurité et de prévention de la délinquance. Le CLSPD privilégie l'éducation à la citoyenneté comme axe de prévention, la proximité comme objectif de redéploiement des effectifs de police et l'efficacité par un renforcement de l'action conjointe de l'ensemble des services de l'Etat. Si parfois le CLSPD est décrié, je précise qu'il ne s'agit pas d'une politique simplement sécuritaire dont le dessein serait la judiciarisation de tous les actes de malveillance ou d'incivilité. En effet, lors des réunions à la mairie avec les différents partenaires (éducateurs, services sociaux, proviseurs, représentants d'élèves et parents d'élèves, adjoint au maire...) ma participation en tant que policier n'est pas de dénoncer certains actes de délinquance ni certains délinquants. Mais à partir de constats et d'expériences vécus sur le IXème arrondissement de Paris, je propose des remédiations, en concertation avec les autres professionnels réunis. Je corrobore l'idée de sa vocation à partager le diagnostic concernant les causes de la délinquance et des incivilités chez les jeunes : déscolarisation précoce, conduites addictives, regroupement sur l'espace public, violences en milieu scolaire et extra-scolaire. L'objectif est de proposer des initiatives susceptibles d'améliorer le quotidien.

Je fournirai un exemple concret. Le IXème arrondissement est situé au cœur de Paris et ne comporte que très peu d'espaces publics aérés. Seuls deux grands squares existent : le square Montholon et le square d'Anvers. Les adolescents que je rencontre font largement référence à ces espaces de vie en me disant qu'ils «sont» de tel ou tel square. Il s'agit pour eux d'un lieu d'appartenance, d'un repère, comme une marque à laquelle ils sont attachés. Ce sont leurs aires de jeux et de rencontres. Lors de sa conférence, M. OTT Laurent, docteur en philosophie, a évoqué la nécessité pour les citoyens de se réapproprier l'espace public délaissé au fil des années. Il m'a paru évident en l'écoutant que ces deux squares pouvaient être le lieu d'une émulation commune entre les jeunes et les partenaires institutionnels si ces derniers réinvestissaient ces lieux. J'ai proposé lors d'une réunion à la mairie de mettre en place dans ces deux squares des activités encadrées pour les jeunes de l'arrondissement. En effet, pour que ces espaces ne soit plus simplement des lieux d'incivilités, de peurs ou d'agressions, il est

de notre devoir de proposer aux jeunes qui s'y retrouvent le week-end ou le soir une alternative à leur ennui. Pour juguler les problèmes de violences, il ne faut pas rester enfermés dans les problématiques des mineurs délinquants mais les dépasser afin de leur apporter une réponse adéquate. Pour autant, et cela n'est pas en inadéquation, la présence policière doit être assurée aux alentours de ces squares. Proposer une alternative aux jeunes n'enlève en rien la mission première des policiers, celle d'assurer la sécurité des personnes et des biens. La confiance doit être mutuelle.

Conclusion

L'apport principal du Diplôme Universitaire « Adolescents difficiles, approche psychopathologique et éducative » a été pour ma part de « mettre des mots » sur une approche policière mise en place sur le terrain depuis cinq années. J'avais l'intime conviction qu'il était possible mais surtout nécessaire d'élaborer un processus éducatif au sein de la procédure policière diligentée à l'encontre des adolescents délinquants. Sans cette approche, la garde à vue ne pouvait prendre son véritable sens auprès de l'adolescent. Le contenu théorique délivré par les conférenciers a apporté les réponses indispensables à mes questionnements. Certains de mes doutes se sont estompés, mes connaissances se sont approfondies et ma pratique s'est consolidée. Ma réflexion s'est ainsi étayée même si elle reste en perpétuel mouvement. Je n'ai cité que très peu d'intervenants dans mon mémoire et pourtant l'ensemble de ma réflexion est issue de la transmission de leur savoir. D'Elisabeth Martin à Philippe Meirieu et de Philippe Jeammet à Serge Tisseron, chacun m'a donné l'essence de mes propos.

Pour autant, et j'espère avoir été assez clair, lorsque je parle de processus éducatif, je ne sous-entends pas me positionner à la place d'un éducateur en charge des adolescents difficiles. Nos champs d'application sont très distincts. Je suis officier de police judiciaire. Je n'ai ni la formation, ni les connaissances, ni même l'expérience d'un éducateur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse.

Par l'écriture de ce mémoire, je souhaite simplement rendre compte d'une expérience professionnelle singulière qui interroge la pratique du policier dans le cadre des procédures judiciaires mettant en cause des adolescents délinquants. Peut-être que celle-ci trouvera écho

auprès de collègues qui liront ces lignes. Et comme je suis également demandeur d'approches innovantes dans ce domaine, sera-t-il possible de mutualiser nos expériences par le biais de la formation au sein de la Police Nationale ? Et pour ouvrir la réflexion hors de notre institution, nos décideurs seront-ils prêts à organiser de manière continue des échanges constructifs entre les différents partenaires ? Car toutes les institutions sont nécessaires, mais aucune n'est suffisante à elle-même.

L'ouverture au citoyen de l'institution police est primordiale pour une meilleure compréhension de nos pratiques professionnelles. Si l'adolescent délinquant côtoie nos services dans la phase première du procès pénal, constituée par l'enquête policière, il n'est que peu enclin à connaître notre métier dans d'autres circonstances. Par conséquent et pour conclure, j'ouvrirai mon mémoire sur une des mesures éducatives applicables aux mineurs délinquants, la réparation pénale. Cette mesure fait appel à une démarche psychologique et sociale de la part du mineur. L'activité de réparation a pour vocation de renouer le fil de l'insertion entre le jeune et la société afin qu'il s'y inscrive. Le choix de la mesure et celui du site de réalisation de cette mesure s'avèrent particulièrement importants : services publics divers (pompiers, police ...), organismes de bienfaisance (secours populaire, secours catholique...), organismes charitables (SPA...) et collectivités.

Et pourtant le service public que constitue la police n'ouvre pour ainsi dire jamais sa porte à ces adolescents qui consentent à effectuer leur mesure de réparation au sein de notre institution. Pour quelles raisons ? Je n'en ai pas la réponse. Néanmoins, je pense qu'un service tel que le « groupe mineurs » serait un lieu propice afin de mettre en place cette mesure. L'adolescent accompagné d'un éducateur de la Protection Judiciaire de la Jeunesse y serait en contact avec des policiers formés et spécialisés dans le domaine des adolescents difficiles. Il y a donc fort à parier que l'objectif recherché de cette mesure, la création d'un lien social, serait atteint. Alors, osons !

Bibliographie

-Le Code Pénal

- Le Code de Procédure Pénale
- L'Ordonnance du 02 février 1945
- Jean-Marie Petitclerc : « Enfermer ou éduquer ? », 2004 et « Mon combat contre la violence : entretiens avec Yves de Gentil-Baichis », 2005
- Philippe Jeammet : « L'adolescence », 2006
- Philippe Chaillou : « Guide du droit de la famille et de l'enfant », 2003
- Jacques Marpeau : « Le processus éducatif », 2007

Paris, IXème arrondissement...

09h00, William 14 ans et Ali 15 ans portent de violents coups à un jeune devant son collège pour lui voler son téléphone portable. Ils sont interpellés en flagrant délit par les effectifs de police.

09h20, les deux mineurs sont conduits au commissariat et placés en garde à vue.

L'enquête menée par le « groupe mineurs » commence alors...